
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° **970332** du **25 FEV. 1997** imposant
à la **Société SCHWOB** la régularisation administrative
de son établissement et des prescriptions applicables
aux installations classées exploitées à
TRAUBACH-LE-BAS



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 1, 2, 3 et 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2, 3 et 25 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le rapport en date du 17 février 1997 de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement constatant l'irrégularité de la situation administrative des établissements SCHWOB à TRAUBACH-LE-BAS ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une visite d'inspection qu'il a effectuée le 5 février 1997, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement a constaté que la société SCHWOB exploite une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois dans l'enceinte de son établissement de TRAUBACH le BAS,

CONSIDERANT que cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2415 - 1° de la nomenclature des Installations Classées modifiée,

CONSIDERANT qu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

CONSIDERANT que la société SCHWOB effectue également du travail du bois dans l'enceinte de son établissement de TRAUBACH le BAS,

CONSIDERANT que l'activité de travail du bois est soumise à déclaration préfectorale au titre de la rubrique n°2410 - 2° de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que cette activité n'a pas été déclarée en Préfecture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

Les établissements SCHWOB, situés 14 rue de la Forêt à TRAUBACH le BAS - 68210, sont mis en demeure de déposer dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de la situation administrative de leur installation de traitement du bois et de travail du bois, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS CONSERVATOIRES

Dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite à l'article 1er, et sans préjuger de ses conclusions, l'exploitant de cet établissement devra respecter les prescriptions conservatoires énoncées aux articles 3 et suivants.

ARTICLE 3 -

Les deux cuves de traitement du bois renfermant 15.750 litres et 18.750 litres de produit de préservation du bois devront être implantées et exploitées de manière à éviter dans le cas d'une exploitation normale ou en cas d'accident ou d'incident, tout risque de pollution du sol, des eaux souterraines ou superficielles.

En particulier, l'installation devra répondre aux dispositions suivantes :

- Chaque cuve de traitement devra être mise à l'abri des intempéries et installée dans un local adapté,
- les éventuels fûts de produit de traitement seront installés dans une rétention étanche de capacité au moins égale au volume de ces fûts ; ils seront stockés dans un local adapté, loin des stocks de bois et des cuves de traitement,

.../...

IV

- une zone d'égouttage des bois traités sera aménagée à proximité des bacs de traitement, le sol étanche formera cuvette de rétention et sera disposé de manière à pouvoir récupérer les égouttures qui pourront éventuellement être recyclées dans le bac,
- les deux installations de traitement seront équipées de dispositifs de sécurité (sondes) permettant de déceler tout débordement et toute fuite et déclenchant une alarme sonore et visuelle,
- les bois traités et égouttés devront être entreposés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

ARTICLE 4 -

Le nom du produit utilisé et la capacité nominale du bac de traitement seront indiqués de façon lisible et apparente sur chaque installation de traitement.

ARTICLE 5 -

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou engendrer des points chauds sera indiquée en gros caractères très apparents à proximité de chaque bac de traitement.

Des extincteurs appropriés (à base d'eau pour les feux secs : bois, papiers etc...; à poudre pour les feux gras : hydrocarbures, etc ...) et en bon état de fonctionnement, seront installés à proximité de chaque cuve de traitement.

ARTICLE 6 -

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les deux installations de mise en oeuvre des produits de préservation du bois bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

ARTICLE 7 -

Les dispositions et aménagements de mise en conformité des installations de traitement du bois, mentionnés aux articles 3, 4, 5 et 6 devront être réalisés sans autres délais que ceux techniquement nécessaires, délais qui ne pourront excéder un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement tout incident susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, un dysfonctionnement de la station d'épuration, une pollution du sol.

ARTICLE 9 -

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre des Ets SCHWOB, des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de TRAUBACH le BAS les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée aux Ets SCHWOB.

FAIT à Colmar le 25 FEV. 1997

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.